



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 39263

Texte de la question

M. Gerard Vignoble attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aux transports sur la situation extremement preoccupante des ecoles de formation aeronautique en France. En effet, le marche francais de la formation connait un recul tres important et les responsables des centres de formation doivent, pour preserver l'avenir, elargir ce marche en prospectant notamment vers les pays asiatiques ou un fort potentiel de developpement existe. Malheureusement, ils se heurtent aux consequences des dispositions legislatives et reglementaires prises pour la delivrance de diplomes et de licences, qui doivent etre effectues en langue francaise. Ce probleme, bien connu de la Direction generale de l'aviation civile, ne semble cependant pas poser d'obstacles techniques insurmontables, puisque les examens theoriques se presentent sous forme de questionnaires a choix multiples (QCM). Il suffirait donc qu'une adaptation bilingue francais-anglais de ces documents soit etablie et reconnue pour que les organismes de formation puissent alors proposer a leurs clients potentiels une solution adaptee et conquerir ainsi un domaine qui leur est actuellement ferme. Il lui demande dans quel delai, le plus court possible, des instructions peuvent etre donnees a l'administration de tutelle de ces ecoles de formation, pour que les examens puissent avoir lieu suivant une telle procedure et aboutir a la delivrance d'une licence.

Texte de la réponse

Le fort taux de chomage dans la profession de pilote, illustre par le nombre de demandeurs d'emploi officiellement recenses, qui depasse 20 p. 100 des effectifs employes, amene necessairement un tarissement des stagiaires francais dans les ecoles de formation. Il est donc naturel que leurs responsables cherchent a prospecter a l'etranger, notamment dans les pays asiatiques. Dans cette perspective, la loi no 94-665 du 4 aout 1994 relative a l'emploi de la langue francaise ne constitue pas un obstacle a la reussite de cette demarche. En effet, si, en application de l'article 11 de la loi, le francais est la langue de l'enseignement, des examens et des concours, les ecoles specialement ouvertes pour accueillir des eleves de nationalite etrangere, ou les etablissements dispensant un enseignement a caractere international sont exemptes de l'application de ce principe. C'est pourquoi le ministre a demande a la direction generale de l'aviation civile de proceder des cette annee a une adaptation de la presentation des questionnaires utilises pour les examens theoriques, afin que ceux-ci puissent etre passes simultanement en francais et en anglais.

Données clés

Auteur : [M. Vignoble Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39263

Rubrique : Transports aeriens

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2832

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3705